

Décret 2009-1379 complétant le décret n°91-490 du 8 mai 1991, modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président de la République,

Suite à la réforme de 1992 modifiant la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les greffiers en chef des hautes juridictions ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire représentative de logement contrairement à leurs collègues des autres juridictions et services judiciaires.

Cette situation a entraîné une inégalité de traitement dans la mesure où aucune subordination hiérarchique n'existe entre les différents services du greffe.

Par ailleurs, la mise en œuvre du Programme sectoriel Justice et l'avènement de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) ont fait du greffier en chef un technicien de la procédure, responsable de son respect et de son authenticité tout au long de son déroulement.

Dans ce cadre et afin de favoriser la mise en œuvre du renouveau du service public de la justice, il est devenu indispensable de mettre le greffier en chef, qui se trouve soumis à l'obligation de résidence conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires, dans des conditions de performance lui permettant de mener à bien ses responsabilités.

Le présent projet de décret prévoit, parmi les agents de l'Etat bénéficiaires de logement par utilité de service, les greffiers en Chef exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement au niveau des juridictions et dans l'Administration centrale du Ministère de la justice ; dans les cas où ils n'occupent pas de logements, les greffiers en chef concernés perçoivent l'indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par l'annexe 2 modifié du présent décret.

Ces dispositions nouvelles entraînent par conséquent la modification des articles 4 et 6 du décret n°91-490 du 08 mai 1991 modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ainsi que l'annexe n°2 fixant les taux d'indemnité représentative de logement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Abdoulaye DIOP
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Professeur Moustapha SOURANG
MINISTRE D'ETAT, GARDE DES
SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

DECRET N°2009-1379

Complétant le décret n°91-490 du 8 mai 1991, modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

VU le décret n°80-1164 du 2 décembre 1980 allouant une indemnité forfaitaire représentative de logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat, complété par le décret n°83-2002 du 09 mars 1983 ;

VU le décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

VU le décret n°94-306 du 23 mars 1994 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2009-1150 du 20 octobre 2009 modifiant le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DECRETE

Article premier:

Les dispositions du décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas à l'article 4 :

« e)- les greffiers en chef, Chefs de greffe, au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors classe de Dakar, au Tribunal départemental hors classe de Dakar, aux autres tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division, dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

f)- les greffiers en chef, chef de section, en fonction au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors classe de Dakar, au tribunal départemental hors classe de Dakar, aux autres tribunaux départementaux. »

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 6 :

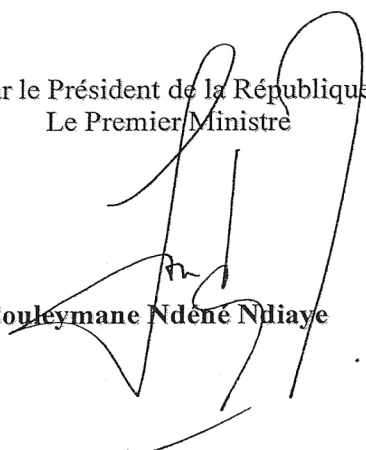
« Dans les cas où il n'est pourvu à leurs logements, les greffiers en chef visés aux deux nouveaux alinéas de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du décret susvisé. »

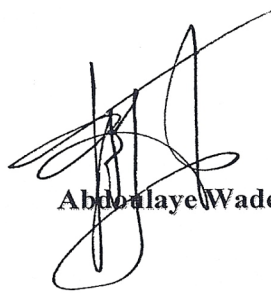
Article 2 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 Décembre 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndène Ndiaye


Abdoulaye Wade

ANNEXE N°2

FIXANT LES TAUX D'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

Il est inséré à l'annexe n°2 de la Catégorie C : 100.000 Francs

-Greffier en chef au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, à une Cour d'Appel ou exerçant dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Il est inséré à l'annexe n°2 une Catégorie D : 90.000 Francs.

-Greffier en chef au Tribunal régional hors Classe de Dakar ou au tribunal du Travail hors classe de Dakar

Il est inséré à l'annexe n°2 une Catégorie E : 85.000 Francs

-Greffier en Chef d'un Tribunal régional, du Tribunal départemental hors classe de Dakar.

Il est inséré à l'article n°2 une Catégorie F : 80.000 Francs

-Greffier en Chef des autres tribunaux départementaux.